

Objet : Procédure à suivre en matière de nomination définitive dans le cadre de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements de la Communauté française.

Réseaux : Réseau d'enseignement organisé par la Communauté française
Niveaux et Services : Enseignement Fondamental, Secondaire et Supérieur non universitaire
Période : En vigueur à partir du 1^{er} janvier 2005

- Aux chefs des cultes ou à leurs délégués ;
- Aux chefs des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française ;
- Aux membres des services d'inspection de l'enseignement organisé par la Communauté française ;
- Aux délégués sociaux.

Autorité : Direction générale des personnels de l'Enseignement de la Communauté française

**Signataire : Bernard GORET
Directeur général adjoint**

Gestionnaire : Direction des Statuts

Personnes-ressources : Mmes MARECHAL et HULLY

Référence : BG/CM/MH

Renvois

Nombre de pages : texte : 3 - Annexes : 1+2

Téléphone pour duplicata : 02/413.39.39

02/413.23.78

021413.21.72

Mots-clé : Nomination définitive des maîtres et professeurs de religion

Aux chefs des cultes ou à leurs délégués. Aux chefs des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française. Aux membres des services d'inspection. Pour information, aux syndicats du personnel enseignant.

Bruxelles, le 23 DEC 2004

Nos réf.: FDL/JC/CM
Votre correspondant : Caroline MARECHAL, Attachée
Bureau 3^F309 - Tél. 02/413.23.81-Fax. 02/413.39.35
Annexe : 2

OBJET : Procédure à suivre en matière de nomination définitive dans le cadre de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements de la Communauté française.

Aux termes de l'article 22 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 précité, le stagiaire qui a accompli la durée du stage est nommé à titre définitif par le Ministre sur proposition du chef du culte et du chef d'établissement. L'arrêté de nomination à titre définitif est transmis en extrait à l'intéressé.

Aux termes de l'article 17 du même arrêté, à l'issue du stage, le chef d'établissement établit un rapport circonstancié sur la manière de servir du maître de religion ou du professeur de religion stagiaire placé sous ses ordres. Ce rapport vise uniquement l'action éducative, la tenue et la présentation, la correction du langage et le sens des responsabilités. Il ne concerne pas les aptitudes professionnelles et pédagogiques ; l'appréciation de celles-ci est de la compétence exclusive des inspecteurs de la religion enseignée.

Ce rapport doit être communiqué au stagiaire qu'il concerne. Celui-ci le vise et le restitue le jour même. S'il estime que ce rapport n'est pas fondé, il le vise en conséquence, le date et le restitue dans les dix jours.

Ce rapport est joint au dossier personnel du stagiaire.

L'article 21, en ce qui concerne l'établissement du rapport du chef d'établissement et le rapport de l'inspecteur de religion, renvoie aux modèles arrêtés par le Ministre, ce qui est l'objet des arrêtés ministériels du 22 mars 1974 et du 23 mai 1977.

L'article 16 établit que la durée du stage est d'un an et que sur proposition motivée du chef du culte ou, sur proposition motivée du chef d'établissement, avec l'accord du chef du culte, le stage peut être prolongé d'un an.

L'article 18 prévoit qu'en cours ou à l'issue du stage, un maître de religion ou un professeur de religion peut être licencié par le Ministre sur proposition motivée du chef du culte ou sur proposition motivée du chef d'établissement avec l'accord du chef du culte.

Cette proposition est soumise au stagiaire au moment où elle est formulée. Il la vise, la date et la retransmet dans les dix jours à l'inspecteur compétent ou au chef d'établissement compétent.

Concrètement, la **procédure** suivante est donc d'application en cette matière :

1. L'inspecteur de la religion enseignée établit son rapport, rapport concernant les aptitudes professionnelles et pédagogiques du maître de religion ou du professeur de religion concerné.

Dans ce rapport, l'inspecteur propose

- soit de nommer le maître de religion ou le professeur de religion
- soit de prolonger la durée de son stage
- soit de le licencier (article 17 du statut du 25 octobre 1971 susmentionné).

2. Il transmet son rapport à l'inspecteur général.

3. L'inspecteur général le transmet à son tour au chef du culte.

4. Si le chef du culte propose de nommer le maître de religion ou le professeur de religion, il : a) envoie l'original de sa proposition motivée de nomination à l'administration (Direction générale des personnels de l'enseignement de la Communauté française - Direction des Statuts - bureau 3^E318 - 44, boulevard Léopold II à 1080 Bruxelles.

b) il transmet une copie de cette même proposition au chef d'établissement.

5. Si le chef du culte propose la nomination du membre du personnel, le chef d'établissement rédige à son tour son rapport sur la manière de servir de l'intéressé, rapport qui porte sur l'action éducative, la tenue et la présentation, la correction du langage et le sens des responsabilités du maître de religion ou du professeur de religion concerné (article 17).

Si le chef d'établissement est d'accord avec la proposition du chef du culte, il envoie son rapport, contenant sa proposition motivée de nomination, à l'administration (Direction générale des personnels de l'enseignement de la Communauté française - Direction des Statuts - bureau 3^E318, boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles).

S'il conclut, au contraire du chef du culte, à la nécessité soit de prolonger le stage (maximum pour un an) du maître de religion ou du professeur de religion soit de le licencier, il doit motiver sa proposition et la soumettre au chef du culte pour avoir son assentiment ; s'il l'obtient, le chef du culte modifiera sa proposition originale (articles 16 et 18).

6. Si le chef du culte ne propose pas la nomination du membre du personnel il fait alors une proposition motivée de prolongation du stage pour une durée d'un an ou une proposition motivée de licenciement qu'il transmet à l'administration (même adresse que ci-dessus).

Dans ce cas, le chef d'établissement ne peut qu'en prendre acte.

Pour l'application de cette circulaire, il faut prendre les mots « chef du culte » dans leur sens le plus large à savoir soit le chef de culte en personne soit son délégué.

Vous trouverez en annexe copie des modèles de rapport sur la manière de servir des stagiaires, modèles établis par les arrêtés ministériels du 22 mars 1974 et du 23 mai 1977 précités.

Je vous remercie à l'avance de votre collaboration.

Le Directeur général adjoint,



Bernard GORET.

Arrêté ministériel du 22 mars 1974 fixant le modèle du rapport sur la manière de servir des maîtres de religion et professeurs de religion stagiaires prévu à l'article 21 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite [,] orthodoxe [et islamique] des établissements d'enseignement de la Communauté française (M.B., 19 juillet 1974)

Intitulé modifié par A. Gouv. 8 septembre 1997, art. 5 (M.B., 27 mai 1998) - A. Gouv. 8 juin 1999, art. 6 (M.B., 9 septembre 1999).

Applicable à partir du 1 septembre 1971. Comme modifié par A. Gouv. 8 septembre 1997 (M.B., 27 mai 1998)

(Complète III.1, art. 21).

Les Ministres de l'Education nationale,
Le Ministre de la Culture française et de l'Aménagement du Territoire et du Logement,
Le Ministre de la Culture néerlandaise et des Affaires flamandes,

Vu la loi du 22 juin 1964, relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée;

Vu l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante et israélite des établissements d'enseignement primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, notamment l'article 21;

Vu l'avis du Comité de consultation syndicale;
Vu l'article 3, 1^{er} alinéa, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;
Vu l'urgence,
Arrêtent:

Art. premier. Le rapport sur la manière de servir du maître de religion ou du professeur de religion stagiaire des établissements d'enseignement primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat est établi selon le modèle annexé au présent arrêté.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 1971.

ANNEXE

**Ministère de l'Education nationale
et de la Culture française**

Etablissement d'enseignement:

Maîtres de religion et professeurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, [orthodoxe et islamique] des établissements d'enseignement de la Communauté française.

Rapport sur la manière de servir des stagiaires

Nom et prénoms du stagiaire (1)

Diplôme:

Fonction:

Prestations hebdomadaires dans l'établissement:

..... heures.

Date d'admission au stage:

Interruptions de service (périodes, motifs):

Rapport circonstancié du chef d'établissement (2):

Proposition du chef d'établissement (3).

1. Je propose de nommer le stagiaire à titre définitif.

2. Je propose que le stage soit prolongé d'un an.

3. Je propose de licencier le stagiaire.

Signature du chef d'établissement: Date:

Ce rapport a été remis au membre du personnel en date du

Signature du chef d'établissement: Signature de l'intéressé:

Pris connaissance du rapport et de la proposition du chef d'établissement. D'accord (3).

Pas d'accord pour les motifs suivants (3):

Date: Signature de l'intéressé:

Ce rapport a été remis au chef d'établissement en date du

Un recours écrit est - n'est pas (3) joint au rapport.

Signature du chef d'établissement: Signature de l'intéressé:

Ce rapport et le recours (3) a (ont) été adressé(s) à l'administration centrale du Ministère de l'Education nationale et de la Culture française en date du

Signature du chef d'établissement:

(4) Avis de la Chambre de recours:

Date: Signature du président:

(4) Décision du Ministre:

Date: Signature:

(1) Pour la femme mariée, indiquer nom, prénoms, épouse de

(2) Ce rapport vise uniquement l'action éducative, la tenue et la présentation, la correction du langage et le sens des responsabilités. Il ne concerne pas les aptitudes professionnelles et pédagogiques: l'appréciation de celles-ci est de la compétence exclusive des inspecteurs de la religion enseignée.

(3) Biffer la mention inutile.

(4) A remplir uniquement s'il y a recours.

Arrêté ministériel du 23 mai 1977 fixant le modèle du rapport d'inspection concernant les maîtres de religion et les professeurs de religion [nommés à titre définitif prévu à l'article 30 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion catholique, protestante, israélite [,] orthodoxe [et islamique] des établissements d'enseignement de la Communauté française (M.B., 13 janvier 1978)

Intitulé modifié par A. Gouv. 8 septembre 1997, art. 16 (M.B., 27 mai 1998) - A. Gouv. 8 juin 1999, art. 18.

Applicable à partir du 1 janvier 1971. Comme modifié par A.M. 23 mai 1977 (M.B., 13 janvier 1978) - A. Gouv. 8 septembre 1997 (M.B., 27 mai 1998) - A. Gouv. 8 juin 1999 (M.B., 9 septembre 1999).

(Complète III.9, art. 30).

Les Ministres de l'Education nationale,
Le Ministre de la Culture française et de l'Aménagement du Territoire et du Logement,
Le Ministre de la Culture néerlandaise et des Affaires flamandes,

Vu la loi du 22 juin 1964, relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée;

Vu l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante et israélite des établissements d'enseignement primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, notamment l'article 30;

Vu l'avis du Comité de Consultation syndicale;
Vu l'article 3, 1^{er} alinéa, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'urgence,
Arrêtent:

Art. premier. Le rapport d'inspection concernant les maîtres de religion et les professeurs de religion des établissements d'enseignement primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, nommés à titre définitif, est fixé selon le modèle annexé au présent arrêté.

Art. 2. [L'arrêté ministériel du 22 mars 1974 relatif au même objet est rapporté.]

Art. 2 introduit par A.M. 23 mai 1977 (applicable à partir du 1 septembre 1971).

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 1971.

ANNEXE

Rapport d'inspection concernant les maîtres de religion et les professeurs de religion des religions catholique, protestante, israélite [,] orthodoxe [et islamique] des établissements d'enseignement de la Communauté française.

Etablissement d'enseignement:
Rapport d'inspection relatif à

Monsieur
Madame (nom et prénoms) (1)
Mademoiselle
Diplôme:
Fonction:
Activités inspectées (2):
Autres activités (3):

Motif de l'inspection:
Date de l'inspection:
Nom de l'inspecteur:

Appréciation relative aux activités inspectées:

Appréciation relative à la valeur du membre du personnel:

Considérations pédagogiques et directives méthodologiques:

(1) Pour la femme mariée, indiquer nom, prénoms, épouse de.
(2) Décrire ces activités en précisant leur nature et le nombre d'heures prestées par semaine.
(3) Décrire ces autres activités en précisant leur nature, le nombre d'heures prestées par semaine et l'(les) établissement(s) dans lequel (lesquels) elles sont prestées.

Avis de l'inspecteur (4):
Signature de l'inspecteur: Date:

Ce rapport a été remis au membre du personnel en date du
Signature de l'inspecteur: Signature de l'intéressé:

Pris connaissance du rapport Pas d'accord pour les motifs
de l'inspecteur: suivants (5)
D'accord (5)
Date: Signature de l'intéressé:

Ce rapport a été remis au chef d'établissement en date du
Signature du chef d'établissement: Signature de l'intéressé:

Ce rapport a été adressé à l'inspecteur en date du
Signature du chef d'établissement:

Après avoir pris connaissance des motifs invoqués par l'intéressé, je décide (6)
Date: Signature de l'inspecteur:

Cette décision a été notifiée au membre du personnel intéressé en date du
Signature de l'inspecteur: Signature de l'intéressé:

(4) Cet avis doit être libellé de manière concise. Quatre mentions peuvent être attribuées: insuffisant (moins de 6/10), bon (de 6/10 à moins de 8/10), très bon (de 8/10 à moins de 9/10) et exceptionnel (9/10 au moins).
(5) Biffer la mention inutile.
(6) ... de maintenir ... de modifier ... d'attribuer.

Pris connaissance de la décision
D'accord (5) Pas d'accord (5)
Date: Signature de l'intéressé:

Date d'introduction du recours
Signature du chef d'établissement: Signature de l'intéressé:

III.9. - Définitif – rapport inspection

.....
Ce rapport et le recours (5) a (ont) été adressé(s) à l'inspecteur
en date du

.....
Signature du chef d'établissement:

.....
Observations de l'inspecteur général:

Date: Signature de l'inspecteur général:

Avis de la Chambre de recours (5):

Date: Signature du président:

.....
Décision du Ministre:

Date: Signature:

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 23 mai
1977.